



PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 1

Mois de : AOÛT 2013

DATE DE PARUTION : 11 SEPTEMBRE 2013

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE Édition MENSUELLE du mois d'AOÛT 2013

CABINET		
ARRETE N°2013-743 portant attribution de la Médaille d'honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 juillet-ADDITIF	02/07/13	2
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES		
ARRETE N° 2013-21 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC N° 105 d'une superficie de 195 m2	06/08/13	2
ARRETE N° 2013-22 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC N° 104 d'une superficie de 181 m2	06/08/13	2
ARRETE relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte	08/08/13	1
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE		
ARRETE N° 2013-2330 fixant le calendrier prévisionnel au titre de l'année 2013 des appels à projets pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet	09/09/13	2
DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE		
ARRETE N° 2013-1853 portant sur la validation du Plan Départemental d'Accueil, d Hébergement et d'Insertion (PDAHI) de Mayotte 2012-2016	21/08/13	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN		
DECISION N° 2013-106 portant consultation avant modification du schéma régional d'organisation des soins de la Réunion et de Mayotte, par intégration du zonage des chirurgiens dentistes dans le volet <<soins ambulatoires>>	09/09/13	4
DECISION N° 2013-107 portant délégation de signature	03/09/13	4
ARRETE N° 2013-274 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013, au regard du Schéma d'Organisation des Soins (SOS) du Projet de Santé de la Réunion et de Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique	06/09/13	8



PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRÊTÉ N° 2013-743

Portant attribution de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale au titre de la promotion du 14 Juillet 2013 - **ADDITIF**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale, modifié par les décrets n°88-309 du 28 mars 1988 et n° 2005-48 du 25/01/2005,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille échelon Argent

Madame Rama ABDOU HAMISSI née ABDOU HAMISSI
adjoint administratif - SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Madame Anziza BOURA née BOURA
attachée territoriale - SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Monsieur Madi M'colo Ambririki BRAHIMA
attaché territorial - CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Monsieur Ali CHEBANI
agent territorial - CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Monsieur Ibrahima MADI SOILIH
Adjoint technique - SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Madame Moinamaoulida MARI née MARI
Adjoint technique - SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Monsieur Tani Ahmed MOHAMED
adjoint administratif - CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Monsieur Madi OUCACHA
attaché territorial - CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Madame Amina RIDJALI née RIDJALI
adjoint administratif - SYNDICAT MIXTE D'INVESTISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

Madame Sandia YAHAYA née YAHAYA
agent territorial - CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le 23 juillet 2013



Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



ARRETE N° 2013-21/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n° 105 d'une superficie de 195 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juin 2012;
- SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n° 105 d'une superficie de 195 m²..

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur Ben Ouzaïrou ABDALLAH.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 6 août 2013

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



ARRETE N° 2013-22/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n° 104 d'une superficie de 181 m².

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2013-146 du 18 février 2013, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juin 2012;
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AC n° 104 d'une superficie de 181 m²..

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Kissimati ABDALLAH.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 6 août 2013

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine


François CHAUVIN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE
SITE MARIAZE
AVENUE DE LA PREFECTURE
B.P. 501
97600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte**

Le directeur régional des finances publiques de Mayotte

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'ordre d'installation du directeur général des finances publiques fixant la date d'installation de M. Thierry GALVAIN, à la tête de la direction régionale des finances publiques de Mayotte, à compter du 17 juin 2013.

ARRETE :

Article 1^{er} - Les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte tout comme ceux de la trésorerie municipale et de la paie départementale seront fermés à titre exceptionnel les jours suivants :

- Vendredi 9 août 2013 ;
- Vendredi 16 août 2013.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Mamoudzou, le 8 AOUT 2013,

L' Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,





PREFET DE MAYOTTE

ARRETE N° 2013 – 2330

Fixant le calendrier prévisionnel au titre de l'année 2013 des appels à projets pour les projets dont l'autorisation relève de la compétence exclusive du préfet

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1-1 et R313-4 ;
- VU La circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU La circulaire du 2 décembre 2010 précisant les modalités d'application pour les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er}. En 2013, le calendrier des appels à projets concernant la catégorie des établissements et services mentionnés au 4° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixé comme suit :

- Un avis d'appel à projet sera publié en novembre 2013 en vue de créer un établissement de placement collectif, implanté sur le département de Mayotte, d'une capacité de 12 places pour accueillir des mineurs de 13 à 18 ans placés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'enfance délinquante.

Article 2. Le calendrier des appels à projets défini à l'article 1^{er} a un caractère indicatif. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4. Les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier

dans les deux mois qui suivent sa publication auprès de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Jeunesse de la Préfecture de Mayotte.

Article 5 : Monsieur le Préfet de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le **09 SEP. 2013**



Jacques WITKOWSKI

Copies :

Recueil des actes administratifs



PRÉFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA
COHESION SOCIALE**

ARRETE N°2013 - 1853

**Portant sur la validation du Plan
Départemental d'Accueil, d'Hébergement et
d'Insertion (PDAHI) de Mayotte 2012-2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, dite MOLLE (article 69, 73) ;
- Vu** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions;
- Vu** la circulaire du 9 décembre 2009 relative à la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, en liaison avec la politique d'accès de logement ;
- Vu** l'avis favorable émis par le comité départemental de veille sociale le 25 octobre 2012 emportant adoption et validation du plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI) ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE :

Article 1 :

En déclinaison de La loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 qui a mis en place les plans départementaux d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (PDAHI) en leur fixant pour objectif essentiel d'organiser et de structurer l'offre d'hébergement au plan territorial, le PDAHI élaboré par la Direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale en lien avec les acteurs sociaux planifie pour la période 2012-2016 la politique de l'Etat en matière d'hébergement , d'insertion et de logement adapté dans la perspective de favoriser l'accès au logement pérenne.

Article 2 :

Le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) 2012-2016 est approuvé et a vocation à s'intégrer dans le plan départemental d'aide pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) pour assurer la continuité du parcours résidentiel des personnes, "de la rue vers le logement".

Article 3 :

Le Préfet et le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.



Fait à Mamoudzou, le 21 AOUT 2013

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


François CHAUVIN

AMPLIATIONS:

SPCS
DJSCS
R.A.A.

Décision n°106/ARS-OI/2013
portant consultation avant modification du schéma régional d'organisation des soins de La Réunion et de Mayotte, par intégration du zonage des chirurgiens dentistes dans le volet « soins ambulatoires »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1434-3, R.1434-1, L.1434-7 D.1432-32, D 1432-38 et D.1432-49 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-14-1-1 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant la nomination de madame Chantal de SINGLY, Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien ;
- Vu** l'avenant n°2 à la convention nationale des chirurgiens dentistes publié au journal officiel du 31 juillet 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 28 mai 2013 (JO du 26 juin 2013) portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L 1434-7 du code de la santé publique ;
- Vu** la concertation avec les représentants des chirurgiens dentistes de Mayotte ;
- Vu** la concertation avec l'Union régionale des professionnels de santé représentante des chirurgiens dentistes de La Réunion 11 juillet 2013 et l'avis favorable alors émis par les syndicats membres du bureau de l'URPS sur le projet de zonage ;

Considérant que l'avenant conventionnel n°2 prévoit une option conventionnelle favorisant l'installation ou le maintien des chirurgiens dentistes dans les zones considérées comme très sous dotées, et qu'il convient d'établir, au travers d'une modification du schéma régional d'organisation des soins, le zonage des chirurgiens dentistes pour La Réunion et Mayotte,

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 fixe une méthodologie nationale de classement en cinq catégories de zone (sur dotée, très dotée, intermédiaire, sous dotée, très sous dotée), sur la base de l'écart entre la moyenne pondérée de chaque zone (rapport des chirurgiens dentistes libéraux, traduit en ETP, et la population INSEE 2007 standardisée par âge) et la moyenne nationale,

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 classe Mayotte en zone très sous dotée pour les chirurgiens dentistes,

Considérant que l'arrêté susvisé du 28 mai 2013 prévoit une marge régionale d'adaptation du zonage des chirurgiens dentistes, en permettant de reclasser une commune dans une catégorie immédiatement voisine ou inférieure, et qu'il est proposé d'en faire usage en reclassant la commune d'Entre Deux de très dotée en intermédiaire, la commune de Cilaos de sous dotée en très sous dotée et la commune de Petite Ile d'intermédiaire en sous dotée,

Considérant que toute modification du SROS en application des articles L.1434-3, R.1434-1 et D.1432-32 du code de la santé publique, doit au préalable suivre une procédure de consultation préalable d'un délai de deux mois,

DECIDE

- Article 1^{er}** Est soumis à consultation des instances régionales le projet de modification du schéma régional d'organisation des soins pour La Réunion et pour Mayotte, dans son volet « soins ambulatoires », par inscription du zonage des chirurgiens dentistes tel que joint en annexe de la présente.

Article 2 Dans ce cadre, le projet de zonage des chirurgiens dentistes fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Agence de santé Océan Indien : <http://www.ars.ocean-indien.sante.fr>.

Article 3 La transmission des avis de consultation est effectuée à l'adresse suivante, dans un délai de deux mois, à compter de la publication de la présente décision :

Madame la Directrice Générale de l'Agence de santé Océan Indien
2 bis, avenue Georges Brassens – CS61002
97 743 Saint Denis Cedex 09

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa publication, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis, rue Félix Guyon 97400 SAINT DENIS dans les mêmes délais.

Article 5 Madame la Directrice générale de l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de la Préfecture de Mayotte.

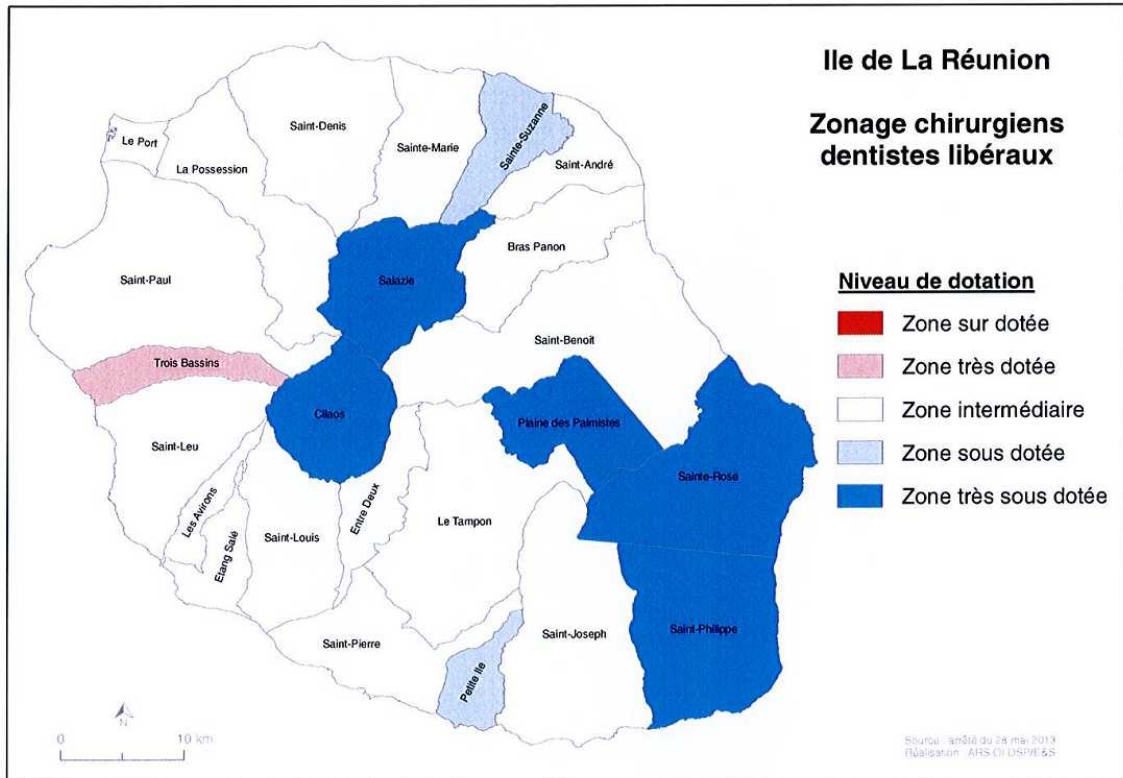
Fait à Saint Denis, le 9 septembre 2013

La Directrice Générale

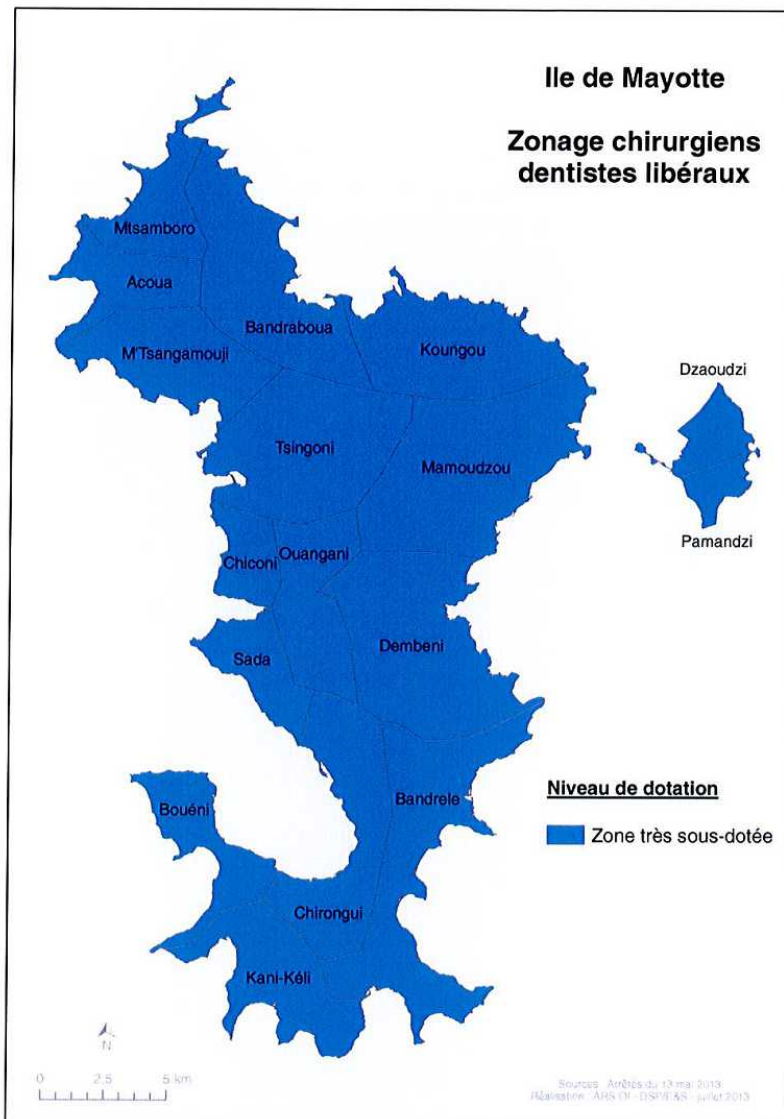
Chantal de SINGLY

Annexe à la décision n°106/ARS-OI/2013
portant consultation avant modification du schéma régional d'organisation des soins de La
Réunion et de Mayotte, par intégration du zonage des chirurgiens dentistes dans le volet
« soins ambulatoires »

Projet de zonage des chirurgiens dentistes pour La Réunion



Projet de zonage des chirurgiens dentistes pour Mayotte



**DECISION N° 107 /2013/DG/ARS-OI
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
Vu l'article R 1432-62 du décret n° 2010-331 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de **Madame Chantal de SINGLY**, en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien ;
Considérant que la certification du service fait par l'ordonnateur tient lieu d'ordonnancement de la dépense et autorise le paiement par l'agent comptable.
Considérant que le logiciel budgétaire et comptable SIREPA permet une validation informatique des bons de commande et des services faits

DECIDE

Article 1^{er} : la décision portant délégation de signature du 6 juin 2011 est abrogée et remplacée, par les dispositions suivantes :

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Nicolas DURAND** en tant que Directeur Général Adjoint de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique POLYCARPE** en tant que Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel permanent.

Article 4 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY, de Monsieur Nicolas DURAND et de Monsieur Dominique POLYCARPE**, la délégation de signature est donnée **Madame Marion ARBES** en tant que Directrice de la stratégie et de la performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de l'ensemble des domaines de l'agence à l'exception du recrutement de personnel.

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique POLYCARPE**, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique POLYCARPE**, la délégation de signature est donnée à **Madame Emilia HAVEZ**, adjointe au Directeur de la Veille et Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, à effet de signer les actes et décisions relevant du domaine de compétence de cette direction.

Article 7 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Marion ARBES** en tant que Directrice de la Direction de la Stratégie et de la Performance de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions relevant du domaine des compétences de cette direction.

Article 8 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ARBES**, la délégation de signature accordée par l'article 7 sera exercée par **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI** **Monsieur Eric MARIOTTI** et **Monsieur Eric CHARTIER** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Marc SIMONPIERI**, responsable du service « Performance et Projets de Santé » à la Direction de la Stratégie et de la Performance, **Monsieur Eric MARIOTTI**, responsable du service « Etudes et Statistiques » à la Direction de la Stratégie et de la Performance et **Monsieur Eric CHARTIER**, responsable du service Métiers et formation des professionnels de santé à la Direction de la Stratégie et de la Performance, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de cette direction.

Article 9 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY** et de **Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Hélène LECENNE**, en tant que Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer les actes et décisions portant sur l'offre de soins, la promotion de la santé et milieux de vie pour l'Ile de Mayotte ainsi que les actes de gestion courante en matière de veille et sécurité sanitaire pour l'Ile de Mayotte. Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Marie-Hélène LECENNE**, Directrice de la Délégation de l'Ile de Mayotte est autorisée à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation dans la limite du budget de la Direction d'Ile de Mayotte.

Article 10 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie Hélène LECENNE**, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 9 sera exercée par **Madame Elodie LAPEYRE** et **Monsieur François MANSOTTE** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'ARS OI, **Madame Elodie LAPEYRE**, responsable du pôle « Offre de soins » à la Délégation de l'Ile de Mayotte **M. François MANSOTTE**, responsable du pôle « Promotion de la Santé et Milieux de Vie », et **Monsieur Max VENTURA**, responsable du service « Prévention et Actions de Santé » à la Délégation de l'Ile de Mayotte, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 11 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de M. Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Suzanne COSIALS**, en tant que Directrice de la Direction de l'Ile de La Réunion de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions portant sur l'offre de soins, la Promotion de la Santé et des Milieux de Vie pour l'Ile de La Réunion. **Madame Suzanne COSIALS** est autorisée à signer des bons de commandes pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 12 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Suzanne COSIALS**, la délégation de signature accordée par l'article 11 sera exercée par **Monsieur Etienne BILLOT et Monsieur Jean-Claude DENYS** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Claude DENYS**, responsable du pôle « Promotion de la Santé et Milieux de Vie » à la délégation de l'Ile de La Réunion, et **Monsieur Etienne BILLOT** responsable du pôle « Offre de Soins » à la Délégation de l'Ile de La Réunion, sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la délégation.

Article 13 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Madame Annyvonne AUFFRET** en tant que Directrice des Ressources Humaines et des Affaires Générales de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Dans le cadre de l'exercice annuel du budget de l'AS OI, **Madame Annyvonne AUFFRET** est autorisé à signer des bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courantes de la direction, dans la limite du budget de la DRH-AG.

Article 14 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Chantal de SINGLY et de Monsieur Nicolas DURAND**, la délégation de signature est donnée à **Monsieur Denis LERAT**, en tant que Directeur des Systèmes d'Information de l'Agence de Santé de l'Océan Indien à l'effet de signer tous actes et décisions de gestion courante relevant du domaine de compétences de cette direction.

Article 15 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Denis LERAT**, la délégation de signature accordée par l'article 14 sera exercée par **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN et Monsieur Kamalidine DAHALANI** :

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'AS OI, **Monsieur Jean-Bernard CANDAPANAIKEN**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers » et **Monsieur Kamalidine DAHALANI**, responsable « Infrastructures et applicatifs métiers », sont autorisés à signer les bons de commande pour faire face aux dépenses de fonctionnement courant de la DSI, respectivement à La Réunion et à Mayotte.

Article 16 : les personnes désignées, ci-après, sont autorisées à valider les bons de commande et certifier le service fait au moyen du logiciel SIREPA :

-
- Nicolas DURAND
- Suzanne COSIALS
- Roselyne COPPENS
- Olivier REILHES
- Dominique MAISON
- Marie Hélène LECENNE
- Marion ARBES
- Eric CHARTIER
- Jacqueline NEVEUX
- Dominique POLYCARPE
- Emilia HAVEZ
- Annyvonne AUFFRET
- Marie-Annick LAGARRIGUE
- Denis LERAT
- Jean-Bernard CANDAPANAIKEN
- Max VENTURA

Article 17 : chaque personne désignée à l'article 16 doit être titulaire d'une habilitation personnelle au logiciel SIREPA. Cette fonction est exercée personnellement par les intéressés et ne peut être déléguée.

Article 18 : les bons de commande papier issus de SIREPA doivent toujours être signés des personnes ayant reçu délégation de signature à cet effet, avant transmission au fournisseur.

Article 19 : la certification du service fait valant ordonnancement de la dépense est constatée juridiquement par la signature du bordereau de mandats par la Directrice Générale ou toute personne ayant reçu délégation de signature à cet effet.

Article 20 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de *région* Réunion et au recueil des actes administratif de la préfecture *du département* de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 3 septembre 2013

La Directrice Générale



Chantal de SINGLY

ARRÊTÉ n° 17/ARS/2013

Fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisations ouverte du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013, au regard du Schéma d'Organisation des Soins (SOS) du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte et en application de l'article L 6122-9 du code de la santé publique

La Directrice Générale de l'Agence de Santé de l'Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

oooooooo

- VU Le code de la santé publique et notamment les articles L 6122-9, L6122-10, R6122-25, R 6122-26, R 6122-29 et R 6122-30 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Chantal de SINGLY en qualité de directrice générale de l'agence de santé de l'Océan Indien, notamment l'article 3 ;
- VU L'arrêté N°155/2012/ARSOI du 29 juin 2012 portant adoption du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 17/ARS/2013 du 18 janvier 2013 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour Mayotte.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités mentionnées aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du code de la santé publique suivantes :

- 1- Médecine
- 2- Chirurgie
- 3- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale
- 4- Psychiatrie
- 5- Soins de suite et de réadaptation
- 6- Rééducation et réadaptation fonctionnelles
- 7- Soins de longue durée
- 8- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques
- 9- Traitement des grands brûlés
- 10- Chirurgie cardiaque
- 11- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie
- 12- Neurochirurgie

-
- 13- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en neuroradiologie
14- Médecine d'urgence
15- Réanimation
16- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
17- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal
18- Traitement du cancer
19- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
20- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons
21- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
22- Scanographe à utilisation médicale
23- Caisson hyperbare
24- Cyclotron à utilisation médicale
- est établi selon le tableau figurant en annexe ci-jointe, en vue du dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation et de confirmation d'autorisation après cession, des activités de soins et d'équipements lourds pour la période allant du 1^{er} octobre 2013 au 30 novembre 2013.

Article 2 : L'arrêté du 22 janvier 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Mayotte « Haut Jardin du Collège » 97600 MAMOUDZOU, dans un délai de trois mois.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion et de Mayotte et sera affiché au siège de l'Agence de Santé Océan Indien, Délégation de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 6 septembre 2013

La Directrice Générale,



Chantal de SINGLY

ANNEXE

Territoire de santé de Mayotte

Activités de médecine

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de médecine	2	1 à 2		X
Hospitalisation à temps partiel de médecine (hospitalisation de jour)	1	2	X	

Activités de chirurgie

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de chirurgie	1	1		X
Hospitalisation à temps partiel de chirurgie (hospitalisation de jour)	1	1		X

Activités de gynécologie obstétrique, de néonatalogie et de réanimation néonatale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Gynécologie-obstétrique	0	0		X
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie	0	0		X
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie et soins intensifs	0	1	X	
Gynécologie-obstétrique avec néonatalogie, soins intensifs et réanimation néonatale	0	0		X

Activités de psychiatrie

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de psychiatrie générale	1	1		X
Hospitalisation à temps partiel de psychiatrie générale	0	1	X	
Hospitalisation complète de psychiatrie infanto-juvénile	0	1	X	
Hospitalisation à temps partiel de psychiatrie infanto-juvénile	0	1	X	

Activités de SSR

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Hospitalisation complète de SSR, pour adultes, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1	X	
Hospitalisation partielle (hospitalisation de jour) de SSR, pour adultes, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1 à 2	X	
Hospitalisation complète spécialisée pour enfants et adolescents, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1	X	
Hospitalisation partielle (hospitalisation de jour) spécialisée pour enfants et adolescents, sans mention de prise en charge spécialisée	0	1 à 2	X	

Activité de soins de longue durée

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de traitement de grands brûlés

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de chirurgie cardiaque

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité de neurochirurgie

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activité interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en neuroradiologie

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	0		X

Activités de médecine d'urgence

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Structure des urgences	1	1		X
Structure des urgences pédiatriques	0	0		X
SMUR terrestre	0	1	X	
SMUR hélicopté	0	0		X
SMUR néonatal pédiatrique	0	0		X
SAMU	0	1	X	

Activité de réanimation

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
1	1		X

Activités de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Dialyse en centre	0	1	X	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée	1	1		X
Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple ou assistée	2	2		X
Dialyse à domicile par hémodialyse	0	0		X

Activité cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	0	1	X	

Activité de HAD

Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
		Oui	Non
0	1	X	

Equipements matériels lourds d'imagerie médicale

Modalités de prise en charge	Nombre d'implantations autorisées au 6 septembre 2013	Objectifs du SOS en nombre d'implantations	Nouvelles demandes recevables	
			Oui	Non
IRM	1	1		X
Scanners	2	2 à 3		X
Gamma cameras	0	0		X
TEP	0	0		X
Caisson hyperbare	1	1		X